



Assemblée générale

UN LIBRARY  
DEC 30 1992  
UN/ISA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

A/47/721  
17 décembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
Point 81 de l'ordre du jour

COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE D'ELIMINER LA PAUVRETE  
DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : Walter BALZAN (Malte)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé sur la recommandation du Bureau d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement" et de la renvoyer à la Deuxième Commission.
2. La Deuxième Commission a examiné ce point à ses 38e, 39e, 46e et 51e séances, les 12, 13 et 25 novembre et le 16 décembre 1992. On trouvera dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/47/SR.38, 39, 46 et 51) un résumé des débats que la Commission a consacrés à ce point. L'attention est appelée également sur le débat général tenu par la Commission de sa 3e à sa 9e séance, du 5 au 8 octobre (voir A/C.2/47/SR.3 à 9).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur les politiques et activités concernant l'assistance en vue d'éliminer la pauvreté et d'apporter un appui aux groupes vulnérables, et plus particulièrement l'assistance durant l'application des programmes d'ajustement structurel (E/1992/47);
  - b) Note du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (A/47/530);

c) Lettre datée du 30 janvier 1992, sous couvert de laquelle le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait au Secrétaire général la Déclaration de Colombo, publiée à la sixième Réunion des chefs d'Etats et de gouvernement des pays membres de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC), tenue à Colombo (Sri Lanka) le 21 décembre 1991 (A/47/82-S/23512);

d) Lettre datée du 6 février 1992, sous couvert de laquelle le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait au Secrétaire général le document de la sixième Conférence islamique au sommet tenue à Dakar (Sénégal) du 9 au 11 décembre 1991 (A/47/88-S/23563);

e) Lettre datée du 22 mai 1992, sous couvert de laquelle les représentants de l'Indonésie et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettaient au Secrétaire général le communiqué de presse publié à l'issue de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à Bali (Indonésie) du 14 au 16 mai 1992 (A/47/225-S/23998);

f) Lettre datée du 2 juillet 1992, sous couvert de laquelle le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait au Secrétaire général le document de position sur le nouvel ordre mondial établi par le Groupe au sommet de consultation et de coopération Sud-Sud (Groupe des Quinze) à sa réunion annuelle qui s'est tenue à Caracas (Venezuela) du 27 au 29 novembre 1991 (A/47/312-S/24238);

g) Lettre datée du 17 août 1992, sous couvert de laquelle le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Iles Salomon auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait au Secrétaire général le communiqué final du vingt-troisième Forum du Pacifique Sud qui a siégé à Honiara (Iles Salomon) les 8 et 9 juillet 1992 (A/47/391);

h) Lettre datée du 14 septembre 1992, sous couvert de laquelle le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait au Secrétaire général une déclaration adoptée à l'issue de la quarante-quatrième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe tenue à Djeddah les 8 et 9 septembre 1992 (A/47/441-S/24559);

i) Lettre datée du 2 octobre 1992, sous couvert de laquelle le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait au Secrétaire général la déclaration adoptée le 1er octobre 1992 par les ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des 77 lors de leur seizième réunion annuelle tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York (A/47/499);

j) Lettre datée du 25 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/564);

k) Lettre datée du 19 novembre 1992, sous couvert de laquelle le Représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies demandait au Secrétaire général de faire circuler le texte des résolutions adoptées par la quatre-vingt-septième Conférence interparlementaire qui s'est tenue à Yaoundé (République du Cameroun) du 3 au 11 avril 1992 (A/47/706);

l) Note verbale datée du 11 septembre 1992, sous couvert de laquelle la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait au Secrétaire général la Déclaration finale adoptée par le Conseil interAction à sa dixième session qui s'est tenue à Querétaro (Mexique) du 28 au 31 mai 1992 (A/47/437).

4. A la 38e séance, le 12 novembre, le représentant du Département du développement économique et social a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/47/SR.38).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projets de résolution A/C.2/47/L.52 et L.87

5. A la 46e séance, le 25 novembre, le représentant du Pakistan, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution intitulé "Institution d'une journée internationale pour l'élimination de la pauvreté" (A/C.2/47/L.52), qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990 et 46/121 et 46/141, toutes deux du 17 décembre 1991,

Rappelant sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont l'un des principaux objectifs est de réduire sensiblement la pauvreté extrême dans les pays en développement, la responsabilité à cet égard étant partagée par tous les pays,

Rappelant également les dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté, au chapitre 3 d'Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en juin 1992 1/,

Notant que l'élimination de la pauvreté dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement, est devenue l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90,

---

1/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin [A/CONF.151/26 (vol. I)], annexe II.

Notant également qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour être sûr de pouvoir éliminer la pauvreté,

1. Décide qu'à partir de 1993, le 17 octobre marquera la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

2. Décide également de consacrer cette journée à des activités éducatives de nature à sensibiliser et rallier la communauté internationale à la cause de l'élimination de la pauvreté, notamment en publiant et diffusant des documentaires et des informations sur l'élimination de la pauvreté dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement;

3. Invite tous les Etats à consacrer cette journée à mener et promouvoir des activités nationales sur l'élimination de la pauvreté en organisant des conférences, des tables rondes, des séminaires, des ateliers et expositions et en publiant et diffusant des documentaires et des informations afin que le public prenne davantage conscience de ce problème;

4. Invite également les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à aider les Etats Membres qui le souhaiteraient à organiser dans leur pays des activités destinées à marquer cette Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

5. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour assurer le succès des activités qu'entreprendra l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

6. Prie également le Secrétaire général de la tenir au courant, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution."

6. A la 51e séance, le 16 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. José Lino Guerrero (Philippines), a présenté un projet de résolution (A/C.2/47/L.87) à l'issue de consultations officielles consacrées à l'examen du projet de résolution A/C.2/47/L.52.

7. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la France a fait une déclaration (voir A/C.2/47/SR.51).

8. A sa 51e séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.2/47/L.87 (voir par. 17, projet de résolution I).

9. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/47/L.87, le projet de résolution A/C.2/47/L.52 a été retiré par ses auteurs.

10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Bénin et le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) ont fait une déclaration (voir A/C.2/47/SR.51).

B. Projets de résolution A/C.2/47/L.53 et L.88

11. A la 46e séance, le 25 novembre, le représentant du Pakistan, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/47/L.53) intitulé "Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement", qui était conçu comme suit :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont le texte est annexé à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés 2/, le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 3/, et l'Engagement de Cartagena adopté en février 1992 à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 4/,

Réaffirmant également le principe 5 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 5/, le chapitre 3 d'Action 21 6/, le principe 7 a) de la Déclaration de principes sur tous les types de forêts, ainsi que toutes les autres décisions et recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui ont trait à l'élimination de la pauvreté 7/,

Réaffirmant en outre ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990 et 46/141 du 17 décembre 1991,

---

2/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

3/ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

4/ TD/364, première partie, sect. A.

5/ A/CONF.151/26 (vol. I), annexe I.

6/ Ibid., annexe II.

7/ Voir A/CONF.151/26 (vol. I, II et Corr.1 et III).

Notant que l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement est devenue un objectif de développement auquel la communauté internationale attache la priorité la plus élevée pour les années 90,

Soulignant qu'une politique nationale efficace, étayée par une conjoncture économique internationale favorable, peut favoriser la croissance et le développement dans les pays en développement, renforçant ainsi leur capacité de mettre en oeuvre des programmes sociaux et économiques en vue d'éliminer la pauvreté,

Notant avec inquiétude les effets négatifs de la charge de la dette et son incidence sur les couches les plus pauvres de la société dans les pays en développement,

Constatant que la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel dont les origines sont à la fois nationales et internationales et qu'il est indispensable de l'éliminer pour assurer un développement durable,

Notant qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour être sûr de pouvoir éliminer la pauvreté,

Soulignant qu'en ce qui concerne particulièrement les pays en développement l'élimination de la pauvreté n'est concevable que si leur croissance économique est à la fois soutenue et durable et si la conjoncture économique internationale leur est favorable,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement §/;

2. Souligne l'importance de politiques nationales, notamment budgétaires, bien conçues pour mobiliser et allouer des ressources internes en vue d'éliminer la pauvreté grâce, par exemple, à la mise en place de programmes de création d'emplois et de revenus, à l'application de programmes de sécurité alimentaire, de santé, d'éducation, de logement et de population et au renforcement de programmes de création de capacités au niveau national;

3. Encourage tous les pays à mettre en oeuvre des stratégies et des programmes visant à éliminer la pauvreté, consacrés en particulier aux couches les plus pauvres de la société et faisant appel à une participation plus active des collectivités visées au lancement, à l'application, au suivi et à l'évaluation de projets déterminés;

---

§/ Voir A/47/530.

4. Réaffirme qu'un environnement économique international favorable, qui tienne compte de l'examen des apports de ressources et des programmes d'ajustement structurel intégrant des dimensions sociales et environnementales, est essentiel au succès des efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;

5. Engage les pays développés à adopter des mesures concrètes de nature à accroître les apports financiers aux pays en développement sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment des mesures pour atteindre, s'ils n'y sont pas encore parvenus, l'objectif convenu de 0,7 % de leur produit national brut pour l'aide publique au développement ainsi que les objectifs convenus à l'échelon international en faveur des pays les moins avancés, et à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour éliminer la pauvreté et assurer un développement durable;

6. Engage également tous les donateurs à verser des contributions généreuses pour la dixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, afin qu'en valeur réelle elle corresponde au moins à la neuvième reconstitution, ainsi que pour la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole, en vue de permettre à ces institutions de poursuivre leur lutte contre la pauvreté dans les zones rurales;

7. Engage en outre la communauté internationale à appliquer des programmes de coopération technique en vue de renforcer les capacités de création de revenus et d'emplois, d'améliorer la situation dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé, de l'éducation et du logement, et de répondre à d'autres besoins essentiels des populations des pays en développement, en particulier des groupes les plus pauvres, et réaffirme dans ce contexte qu'il importe d'étudier des modalités effectives de transfert de technologie, en particulier celles qui visent à répondre aux besoins essentiels de la population à des conditions concessionnelles et préférentielles, notamment pour les pays en développement, en vue d'assurer ce transfert dès que possible;

8. Encourage la communauté internationale, notamment les organes, institutions et organismes des Nations Unies, à continuer d'appuyer les programmes de développement que les pays en développement entreprennent, notamment ceux qui concernent la mise en valeur des ressources humaines, en vue de renforcer leurs capacités techniques endogènes et de créer de nouvelles possibilités de production et d'emploi;

9. Se félicite de la décision qu'a prise la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa huitième session, de créer une commission permanente de l'atténuation de la pauvreté et de demander au Conseil du commerce et du développement de donner le rang de priorité le plus élevé à ses travaux dans le cadre du mandat qui lui a été assigné;

/...

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session des progrès réalisés dans les activités de coordination entreprises, en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec d'autres organismes multilatéraux, pour formuler dans le cadre du système des Nations Unies des programmes de coopération technique plus concrets et mieux conçus en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement, en conformité avec les politiques, priorités et stratégies de ces pays;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée 'Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement'."

12. A la 51e séance, le 16 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. José Lino Guerrero (Philippines) a présenté un projet de résolution (A/C.2/47/L.88), à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/47/L.53, et l'a révisé oralement comme suit :

"a) Le paragraphe 5 du dispositif révisé est ainsi libellé :

5. Demande à nouveau à la communauté internationale de prendre des mesures spécifiques effectives visant à accroître les apports financiers aux pays en développement, et invite instamment les pays développés qui ont réitéré leur engagement d'atteindre l'objectif de 0,7 % du produit national brut fixé par les Nations Unies pour l'aide publique au développement à accroître leurs programmes d'aide de façon à atteindre cet objectif aussi tôt que possible, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, certains pays développés ayant accepté d'atteindre ce chiffre avant l'an 2000, tandis que d'autres se sont engagés conformément à leur politique tendant à appuyer les mesures de réforme entreprises dans les pays en développement, à n'épargner aucun effort pour relever le niveau de leurs contributions au titre de l'aide publique au développement;

b) Au paragraphe 7, insérer 'continuer d'' avant le mot 'entreprendre' figurant à la première ligne, et à la onzième ligne remplacer les mots 'et les' par les mots 'ainsi que des';

c) Au paragraphe 10, à la sixième ligne, après le mot 'pauvreté', insérer les mots 'dans tous les pays particulièrement'."

13. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Bénin a fait une déclaration (voir A/C.2/47/SR.51).

14. A la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.2/47/L.88, tel que révisé oralement (voir par. 17, projet de résolution II).

15. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/47/L.88, le projet de résolution A/C.2/47/L.53 a été retiré par ses auteurs.

16. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.2/47/SR.51).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

17. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RESOLUTION I

##### Institution d'une Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté

###### L'Assemblée générale,

Notant que l'élimination de la pauvreté et de la misère dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, est devenue l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90 et estimant qu'il est nécessaire de sensibiliser l'opinion publique pour le promouvoir,

Se félicitant que certaines organisations non gouvernementales, à l'initiative de l'une d'entre elles, aient décidé ces dernières années dans de nombreux pays de faire du 17 octobre une "Journée mondiale du refus de la misère",

1. Décide qu'à partir de 1993, le 17 octobre marquera la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

2. Note que les activités qui seront entreprises dans le cadre de cette Journée tiendront compte de celles que certaines organisations non gouvernementales mettent sur pied chaque année le 17 octobre;

3. Invite tous les Etats à consacrer la Journée à présenter et à promouvoir, en fonction de leur contexte national, des activités concrètes concernant l'élimination de la pauvreté et de la misère;

4. Invite également le Secrétaire général à faire des recommandations quant aux moyens par lesquels le Secrétariat pourrait aider les Etats, dans la limite des ressources existantes et sans préjudice des activités en cours, à organiser des activités nationales en vue de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

5. Invite en outre les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à aider les Etats qui en feront la demande à organiser des activités nationales en vue de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, en accordant l'attention voulue aux problèmes spécifiques des personnes les plus pauvres;

6. Prie le Secrétaire général de prendre, dans la limite des ressources disponibles, les mesures requises pour assurer le succès des activités qu'entreprendra l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

7. Prie également le Secrétaire général de la tenir au courant, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION II

Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté  
dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui est annexée à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont le texte constitue l'annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés 9/, le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 10/ et l'Engagement de Cartagena adopté en février 1992 à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 11/,

Réaffirmant le principe 5 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 12/, le chapitre 3 d'Action 21 13/, le principe 7 a) de la Déclaration de principes sur tous les types de forêts ainsi que toutes les autres décisions et recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui ont trait à l'élimination de la pauvreté 14/,

---

9/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

10/ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

11/ TD/364, première partie, sect. A.

12/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26 (vol. I)], annexe I.

13/ Ibid., annexe II.

14/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26 (vol. I, II et Corr.1 et III)].

Réaffirmant en outre ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990 et 46/141 du 17 décembre 1991,

Notant que l'élimination de la pauvreté dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, est devenue l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90,

Soulignant qu'une politique nationale efficace, étayée par une conjoncture économique internationale favorable, peut stimuler un développement soutenu et durable dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, renforçant ainsi leur capacité de mettre en oeuvre des programmes sociaux et économiques en vue d'éliminer la pauvreté,

Notant avec inquiétude les effets négatifs de la lourde charge de la dette et leurs incidences sur les couches pauvres de la société dans maints pays en développement,

Reconnaissant que la pauvreté est un problème complexe et multi-dimensionnel dont les origines sont à la fois nationales et internationales et que son élimination constitue un important facteur pour assurer un développement durable,

Notant qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour être sûr de pouvoir éliminer la pauvreté,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement 15/;

2. Souligne l'importance de politiques nationales, notamment budgétaires, bien conçues, pour mobiliser et allouer des ressources internes en vue d'éliminer la pauvreté, grâce, par exemple, à la mise en place de programmes de création d'emploi et de revenus, visant en particulier les ménages ayant une femme pour chef de famille, à l'application de programmes de sécurité alimentaire, de santé, d'éducation, de logement et de population et au renforcement de programmes de création de capacités au niveau national;

3. Encourage tous les pays à mettre en oeuvre des stratégies et programmes visant à éliminer la pauvreté, consacrés en particulier aux couches les plus pauvres de la société, et faisant appel à une participation plus active des collectivités visées au lancement, à l'application, au suivi et à l'évaluation de projets déterminés;

4. Réaffirme qu'un environnement économique international favorable, qui tienne compte de l'examen des apports de ressources et des programmes d'ajustement structurel intégrant des dimensions sociales et environnementales, est essentiel au succès des efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;

---

15/ Voir A/47/530.

5. Demande à nouveau à la communauté internationale de prendre des mesures spécifiques effectives visant à accroître les apports financiers aux pays en développement, et invite instamment les pays développés qui ont réitéré leur engagement d'atteindre l'objectif de 0,7 % du produit national brut fixé par les Nations Unies pour l'aide publique au développement à accroître leurs programmes d'aide de façon à atteindre cet objectif aussi tôt que possible, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, certains pays développés ayant accepté d'atteindre ce chiffre avant l'an 2000, tandis que d'autres se sont engagés conformément à leur politique tendant à appuyer les mesures de réforme entreprises dans les pays en développement, à n'épargner aucun effort pour relever le niveau de leurs contributions au titre de l'aide publique au développement;

6. Engage tous les donateurs à verser des contributions généreuses pour la dixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, pour la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux de financement, en vue de permettre à ces institutions de poursuivre leur lutte contre la pauvreté, surtout dans les zones rurales;

7. Engage également la communauté internationale à continuer d'entreprendre des programmes de coopération technique afin de renforcer le potentiel de création de revenu et d'emploi, d'améliorer la situation dans le domaine de la sécurité alimentaire, de la santé, de l'éducation et du logement et de satisfaire à d'autres besoins essentiels des habitants des pays en développement, et particulièrement des plus pauvres d'entre eux, et réaffirme dans ce contexte qu'il faut étudier des modalités de nature à accélérer et réaliser dès que possible les transferts de technologie à des conditions favorables, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, tel que décidé d'un commun accord, compte dûment tenu de la protection des droits en matière de propriété intellectuelle, ainsi que des besoins particuliers des pays en développement aux fins de la mise en oeuvre d'Action 21;

8. Encourage la communauté internationale, notamment les organes, institutions et organismes des Nations Unies, à continuer d'appuyer les programmes de développement, que tous les pays, en particulier les pays en développement, entreprennent, notamment ceux qui concernent la mise en valeur des ressources humaines, visant à renforcer les capacités techniques endogènes et à créer de nouvelles possibilités de production et d'emploi;

9. Se félicite de la décision qu'a prise la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa huitième session, de créer une commission permanente de l'atténuation de la pauvreté et de demander au Conseil du commerce et du développement de donner une priorité élevée à ses travaux dans le cadre de son mandat;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session des progrès réalisés dans les activités de coordination entreprises avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec d'autres organismes multilatéraux en vue de formuler dans le cadre du système des Nations Unies des programmes de coopération technique plus concrets et mieux conçus en vue d'éliminer la pauvreté dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, en confirmant les politiques, priorités et stratégies de ces pays;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée "Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement".

-----